

DECISION DE VALIDATION

Analyse d'impact sur la Protection des Données

conformément au Règlement Européen Général sur la Protection des Données

Expérimentation portant sur la mise en place d'un capteur sonore dans le cadre de la
lutte contre les nuisances sonores

Le Directeur général des services de la ville de Nice

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

VU le Code de la Protection des Données Personnelles,

VU le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD »),

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

VU l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

VU le décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

VU la délibération du Bureau Métropolitain n° 21-13 du 19 novembre 2018 portant sur la mise en place d'un processus d'Analyse d'Impact sur la Protection des Données (AIPD) dans le cadre du RGPD

CONSIDERANT que le RGPD fixe un certain nombre de règles de protection des données à caractère personnel, imposant notamment la réalisation d'une AIPD dès lors qu'un traitement de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en conformité de nos traitements de données à caractère personnel avec le RGPD, un processus d'AIPD a été mis en place et une commission a été créée en interne aux fins d'instruction des dossiers constitués à cet effet,

CONSIDERANT que ce processus d'AIPD aboutit à une décision de validation prise par le Président de cette commission,

CONSIDERANT que la Métropole met en œuvre un traitement de données relatif à l'expérimentation portant sur la mise en place d'un capteur sonore dans le cadre de la lutte contre les nuisances sonores.

Le traitement relatif à la présente AIPD concerne la solution de stockage de longue durée des clichés à caractère probatoire propre à chaque responsable de traitement.

Le traitement en amont permettant la détection des véhicules en infractions, la remontée des détections aux agents pour constater et confirmer l'infraction est portée par une AIPD Cadre distincte qui couvre essentiellement la collecte des données permettant de qualifier l'infraction, la mise à disposition si besoin des clichés à caractère probatoire de manière sécurisée pour une conservation d'une durée limitée à huit jours, la génération des données statistiques associées et la suppression des données à caractère personnel selon les règles et dans les délais prescrits.

Le système de verbalisation électronique est couvert par l'arrêté du 13 octobre 2004 et l'AIPD associée relatif au système de contrôle automatisé.

La pollution sonore est un enjeu de santé publique.

Les transports, et en particulier la circulation routière sont pour les français la principale source de nuisances sonores :

« 54 % des Français estiment que les principales sources de nuisances sonores sont liées aux transports, 21 % aux comportements et 9 % seulement aux activités industrielles et commerciales ».

Dans ce contexte, le contrôle des émissions sonores des véhicules motorisés s'inscrit dans la lutte contre la pollution sonore, reconnue dans le Code de l'environnement.

Une opération pilote limitée dans le temps et dans l'espace

Le décret d'expérimentation n° 2022-1 du 3 janvier 2022 fixe la procédure d'expérimentation pour la constatation des niveaux d'émissions sonores des véhicules en mouvement par des appareils de contrôle automatique fixes et mobiles **pour une durée de deux ans**. Ce dernier précise qu'à titre expérimental, des appareils de contrôle automatique du niveau d'émissions sonores des véhicules en circulation peuvent être installés sur le territoire des communes de Bron, Paris, Rueil-Malmaison, Villeneuve-Le-Roi, de celles appartenant à la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse, de la métropole de Nice et de celle de Toulouse.

Ce texte permet de réaliser des premiers tests de mesures du bruit avec l'appui de deux sociétés spécialisées et auprès de collectivités qui se sont portées volontaires.

Un futur décret fixera les conditions de poursuite de cette expérimentation, son périmètre et sa durée. L'expérimentation a pour objet d'évaluer l'efficacité et l'impact sur le comportement des usagers de la route d'un constat automatisé des infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 318-3 du code de la route, associé à l'application des dispositions relatives à l'amende forfaitaire. La poursuite de l'expérimentation envisagée tend donc à permettre la sanction des manquements à l'article R. 318-3 du code de la route aux termes duquel « Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains ».

Nous sommes donc dans l'attente de la **parution d'un texte législatif** qui autoriserait **l'expérimentation avec verbalisation** (art.34 C) puis un décret et enfin l'arrêté.
La première expérimentation ayant été testée sur 2 ans et **sans verbalisation**.

La CNIL sera saisie par les services de l'Etat-en l'occurrence le ministère de la Transition écologique (MTE)-pour avis sur l'AIPD cadre rédigé par le MTE. L'avis de la CNIL sera publié.

CONSIDERANT que ce traitement de données à caractère personnel, compte tenu de sa nature et susceptible de collecter des données à caractère sensible impose la réalisation d'une AIPD,

CONSIDERANT le dossier constitué dans ce cadre,

CONSIDERANT que les principes fondamentaux de la protection des données ont bien été pris en compte et les exigences de sécurité déterminées et satisfaites au juste niveau requis,

CONSIDERANT que les risques résiduels sont maîtrisés et acceptables,

CONSIDERANT que lors de sa séance du 7 mai 2025, la commission, s'appuyant sur le dossier constitué à cet effet, a émis un avis favorable à la validation de l'AIPD relative à la mise.

DECIDE

Article 1^{er} : L'Analyse d'Impact sur la Protection des Données (AIPD) portant sur l'expérimentation de mise en place d'un capteur sonore dans le cadre de la lutte contre les nuisances sonores est validée conformément au RGPD.

La validation de l'AIPD *-qui est prononcée au regard du dossier présenté en Commission-* atteste :

- de sa conformité aux principes fondamentaux de la protection des données définies par le RGPD ;
- des moyens mis en œuvre pour garantir, au juste niveau requis, la sécurité des informations et des systèmes qui en assurent le traitement ;
- de l'acceptation des risques résiduels.

Article 2 : La Métropole s'engage à mettre à jour cette AIPD en cas notamment d'évolution dans les partenariats, en fonction de l'évolution des risques et des recommandations de la CNIL afin d'en garantir la conformité au RGPD.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une diffusion sur le site internet de la Métropole.

Fait à NICE, le

L'Adjoint au Directeur Général des Services,

Sébastien LENOIR